sivom

communauté du béthunois

SERVICE DES EAUX

Distribution de l'Eau Potable

RÈGLEMENT

8 OCTOBRE 1996
(mis à jour le 12 Juillet 2002)

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 ➔ Objet du règlement
Article 2 ➔ Obligations du service
Article 3 ➔ Modalités de fourniture d'eau
Article 4 ➔ Définition du branchement
Article 5 ➔ Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 ➔ Demande de contrat d'abonnement
Article 7 ➔ Règles générales concernant les abonnements ordinaires
Article 8 ➔ Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
Article 9 ➔ Abonnements ordinaires
Article 10 ➔ Abonnements temporaires
Article 11 ➔ Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 ➔ Mise en service des branchements et compteurs
Article 13 ➔ Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
Article 14 ➔ Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers
Article 15 ➔ Installations intérieures de l'abonné - interdictions
Article 16 ➔ Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
Article 17 ➔ Compteurs - Relevés - Fonctionnement - Entretien
Article 18 ➔ Compteurs - Vérifications

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 19 ➔ Paiement du branchement et du compteur
Article 20 ➔ Paiement des fournitures d'eau
Article 21 ➔ Frais de fermeture et de réouverture du branchement
Article 22 ➔ Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
Article 23 ➔ Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
Article 24 ➔ Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
Article 25 ➔ Prélèvement sans autorisation

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 ➔ Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
Article 27 ➔ Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
Article 28 ➔ Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 ➔ Date d'application
Article 30 ➔ Modification du règlement
Article 31 ➔ Clause d'exécution

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté du Béthunois exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune (ou le Président du Syndicat) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexée le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

I - HABITATIONS PARTICULIERES

a) Le principe

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, et jusqu'à la limite du domaine public :

→ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
→ le robinet d'arrêt sous bouche à clé
→ la canalisation de branchement située sous le domaine public
→ le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant
→ le robinet avant compteur
→ le compteur, placé en limite de domaine public
→ le robinet de purge et le robinet solidaires du compteur

b) cas particuliers

Les anciens branchements situés tant sous le domaine public que privé

Lors du renouvellement de ces branchements, le SIVOM de la Communauté du Béthunois procédera à leur mise en conformité, conformément à l'article 4a ci-dessus, soit :
- pose du compteur et d'une niche en limite de domaine public.

Ces travaux seront à la charge financière du SIVOM.

L'abonné sera quant à lui tenu d'effectuer les travaux de modification de son branchement, en domaine privé, et ce, à sa charge financière.

2 - IMMEUBLES COLLECTIFS

Le branchement comprend les installations décrites ci-dessus et s'arrête au compteur général situé au pied de l'immeuble.

A défaut de compteur général, le branchement s'arrête en limite de domaine public.

Dans le cas d'immeubles collectifs où chaque appartement est équipé d'un compteur divisionnaire, le compteur situé à l'intérieur du logement fait partie du branchement.

Les colonnes montantes et autres équipements relevant du domaine privé collectif de l'immeuble ne font pas partie du branchement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.
Toutefois, sur décision du service, il pourra être établi un ou plusieurs branchements munis chacun d'un compteur.
De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même propriété et ayant le même occupant.
Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Dans le cas d'un immeuble collectif, chaque logement pourra être équipé d'un compteur.

a) Création de branchements neufs

Les travaux de création de branchement sont réalisés par le service des eaux, pour les habitations particulières.

Les branchements sont réalisés jusqu'à la limite du domaine public.

Ils comprennent la fourniture et la pose des équipements définis à l'article 4a Définition du branchement - du présent règlement, et sont à la charge financière de l'abonné, suivant un tarif fixé chaque année par l'assemblée délibérante du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Le paiement de la fourniture et pose des équipements par l'abonné ne lui confère pas la propriété de ceux-ci, mais un simple droit de raccordement au réseau d'eau potable.

b) Travaux d'entretien et de renouvellement des branchements

* Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois effectue l'entretien du branchement dans sa partie située en domaine public, excepté les cas particuliers des anciens branchements pour lesquels le SIVOM assure l'entretien jusqu'au compteur.

Dans tous les cas, l'entretien du regard ou de la niche à compteur est à la charge de l'abonné.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

→ les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement
→ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
→ les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné notamment la dégradation provenant du gel

S'agissant des immeubles collectifs, le SIVOM de la Communauté du Béthunois assure l'entretien du branchement jusqu'au compteur général ou à défaut, jusqu'à la limite du domaine public.

En cas d'équipement de compteurs individuels dans chaque appartement, le service des eaux entretient et renouvelle les compteurs usagés ou défectueux.

L'entretien des installations collectives de l'immeuble (colonnes montantes, robinets d'arrêt avant compteur, vannes, surpresseurs...) reste à la charge du Syndic de copropriété.

* Les travaux de renouvellement de branchement sont réalisés suivant les modalités fixées à l'article 4 a du présent règlement, c'est-à-dire, depuis la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'à la pose du compteur en limite du domaine public.

Cas particulier des branchements en plomb

Dans le respect de la réglementation européenne - Directive CE n° du 3 Novembre 1998, le SIVOM remplace les branchements anciens en plomb, dans leur partie située en domaine public, et jusqu'à la limite du domaine public.
Le remplacement du branchement en plomb en domaine privé reste à la charge de l'abonné.

c) Travaux de modification du branchement

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.
L'aménagement de la niche ou la construction du regard sera réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Article 5Bis : Propriété du branchement

- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du SIVOM de la Communauté du Béthunois et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
- Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.
- En habitat collectif : le SIVOM de la Communauté du Béthunois est propriétaire du branchement jusqu'au compteur général ou à défaut, jusqu'à la limite du domaine public.

Le SIVOM effectue l'entretien de cette partie ainsi que du compteur situé à l'intérieur des logements.

La responsabilité du SIVOM, en cas de dommage, est limitée à ses installations publiques jusqu'au compteur général (ou à défaut, jusqu'à la limite du domaine public) ainsi qu'au compteur de l'abonné.

Le Syndic de copropriété est responsable, quant à lui, de son réseau privé collectif, du compteur général

de l'immeuble jusqu'au compteur de l'abonné.

Cas particuliers des branchements anciens situés tant sous le domaine public que privé

Ces branchements sont la propriété du SIVOM de la Communauté du Béthunois depuis la prise d'eau sous la conduite et jusqu'à la limite du domaine public.

Le service des eaux prend à sa charge les réparations pouvant résulter du fonctionnement du branchement, jusqu'au compteur.

En cas de dommages causés sur la partie située en domaine privé du branchement, ceux-ci seront pris en charge par l'abonné.

L'abonné devra préserver l'accessibilité du branchement pour faciliter l'intervention du service des eaux en cas de besoin.

Dans l'hypothèse où le branchement est situé sous un bâtiment (garage...) ou sous un aménagement particulier (terrasse...), l'abonné sera tenu d'effectuer les travaux de démolition ou de démontage afin de permettre l'accès du branchement aux services du SIVOM de la Communauté du Béthunois, en cas de nécessité (fuite sur le branchement).

Article 5Ter : Branchement clandestin

Pour tout branchement clandestin ou pose de compteur sans accord du SIVOM de la Communauté du Béthunois, il sera fait application d'une pénalité de 1000 fois la valeur du mètre cube d'eau.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie, fixé à la valeur de 100 m³ d'eau aux conditions du tarif en vigueur au jour de la demande d'abonnement.

Il est remboursé dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est communiqué à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Une redevance d'abonnement peut être instituée par délibération du Comité Syndical en contrepartie de travaux ou de prestations effectués.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du service des eaux.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus, des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.
En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Communauté du Béthunois. Ces tarifs comprennent :

- une redevance forfaitaire qui couvre la fourniture et la pose du compteur
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- une redevance d'abonnement couvrant les frais d'entretien du branchement et du compteur (en fonction de l'article 7).

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale **équipée d'un compteur**, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Dans le cas de l'établissement d'un branchement temporaire de chantier, en sus des consommations d'eau, une location de compteur dont le tarif sera fixé par délibération de la Communauté du Béthunois, sera appliquée.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le service des eaux informera l'abonné des mesures qu'il doit prendre pour protéger du gel son compteur - utilisation d'un matériau isolant adapté.

Le compteur doit être placé en limite de domaine public dans une niche de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Dans le cas des immeubles collectifs, l'abonné devra préserver l'accessibilité du compteur aux agents du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Cas particuliers des anciens branchements situés tant sous le domaine public que privé

L'abonné sera tenu de mettre en conformité son branchement en limite de domaine public. Les travaux réalisés en domaine public seront à la charge du SIVOM. L'abonné prendra à sa charge les travaux de modification de son branchement en domaine privé.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Communauté du Béthunois ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

2°) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets (voir article 17) ;

4°) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.
Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 16 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche a clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.
Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas ou l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

En cas de déplombage du compteur, une pénalité sera appliquée égale à 1 000 fois la valeur du mètre cube d'eau la première fois, et à 2 000 fois cette même valeur en cas de récidive.

ARTICLE 18 - COMPTEURS, VERIFICATION

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.
L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à ***100*** fois la valeur du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU COMPTEUR

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont posés par le service des eaux, sur la base du forfait fixé par le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

La redevance forfaitaire de fourniture et pose du compteur est payable d'avance.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les fournitures d'eau aux abonnés sont facturées trimestriellement et établies comme suit :

→ 3 acomptes calculés sur la base du quart de la consommation annuelle de l'année précédente.

→ 1 facture pour solde établie sur la base du relevé annuel du compteur.

Toutefois, les abonnés ayant une consommation annuelle de plus de 1000 m^3 seront facturés mensuellement, sur la base de 11 acomptes représentant chacun le douzième de la consommation annuelle de l'année précédente, et d'une facture pour solde établie sur relevé.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 21 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif suivant :

→ à ***50*** fois la valeur du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire s'il s'agit d'une simple résiliation ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;

→ à ***100*** fois cette même valeur s'il s'agit d'une impossibilité de relevé de compteur ou un non paiement de redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;

→ à ***500*** fois cette même valeur s'il s'agit d'une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15.

La résiliation de l'abonné sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec les services des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20.

ARTICLE 23 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux de 80 %.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSION ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un ***délai d'un an***, peut être obligé à verser une indemnité ***correspondant à 20 % du coût des travaux***.

ARTICLE 25 - PRELEVEMENT SANS AUTORISATION

Toute personne qui, sans autorisation, prélèvera de l'eau sur les installations de la Communauté du Béthunois (poteau, bouche d'incendie, bouche de lavage,...) devra verser, comme pénalité, une somme correspondant à ***500*** fois la valeur du mètre cube d'eau.

En cas de récidive, la pénalité sera de ***1000*** fois cette valeur.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption ***ou de remise en service*** de la distribution, les abonnés ne peuvent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Communauté du Béthunois se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son dépôt auprès du représentant de l'Etat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.
Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Communauté du Béthunois, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibéré et voté par le Comité Syndical de la Communauté du Béthunois dans sa séance du 8 Octobre 1996.

Le présent règlement établi définit les relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau et les abonnés. A ce titre, il prévoit notamment les obligations du service, les modalités de fourniture de l'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau.

SIVOM DE
LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
A VOTRE SERVICE

Pour tout renseignement :

SERVICE DES EAUX
954 Route de Noeux
62113 - VERQUIGNEUL
tél. : 03.21.52.99.10
www.sivom-bethunois.fr